



INSTRUCTION AMF
DOC-2013-07



EXIGENCES EN MATIERE DE COMPETENCE PROFESSIONNELLE DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS, D'ACTUALISATION DE LEURS CONNAISSANCES ET D'INFORMATION DE L'AMF RELATIVE A LEUR ACTIVITE ET A CELLE DES ASSOCIATIONS

Textes de référence : articles 325-1, 325-21, 325-38 et 325-42 du règlement général de l'AMF

1. COMPETENCE PROFESSIONNELLE DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

En application de l'article 325-1 du règlement général de l'AMF, préalablement à son entrée en fonction, le conseiller en investissements financiers justifie :

1° Soit d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures juridiques, économiques ou de gestion, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau, adapté à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.

Ce diplôme est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article R. 335-12 du code de l'éducation. Il relève des nomenclatures de spécialités de formation 122 (Economie), 128 (Droit, sciences politiques), 313 (Finances, banque, assurances, immobilier) ou 314 (Comptabilité, gestion) mentionnées à l'article D. 311-4 du code de l'éducation.

Les titres ou diplôme d'un même niveau sont des titres ou diplômes étrangers reconnus par le Centre ENIC-NARIC France (Centre international d'études pédagogiques - CIEP) sur la base d'une attestation de comparabilité.

2° Soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.

Cette formation professionnelle, d'une durée minimale de 150 heures, doit avoir été acquise auprès d'un prestataire de services d'investissement, d'une association de conseillers en investissements financiers ou d'un organisme de formation. Cette formation doit permettre d'aborder les thèmes listés à l'article 2 de la présente instruction.

3° Soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des catégories énumérées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction.

Cette expérience professionnelle doit avoir été acquise auprès d'un prestataire de services d'investissement¹, d'une entreprise d'assurance², d'un conseiller en investissements financiers, d'un agent lié³ ou d'un intermédiaire d'assurance⁴.

Le présent 1 ne s'applique pas aux personnes mentionnées à l'article L. 541-2 du code monétaire et financier et à l'article 325-19 du règlement général de l'AMF qui sont en fonction au jour de la publication de la présente instruction.

¹ Agréé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

² Agréée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

³ Inscrit au registre public d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

⁴ Immatriculé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Instruction AMF - DOC-2013-07 - Exigences en matière de compétence professionnelle des conseillers en investissements financiers, d'actualisation de leurs connaissances et d'information de l'AMF relative à leur activité et à celle des associations

2. ACTUALISATION DES CONNAISSANCES DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Conformément à l'article 325-38 du règlement général de l'AMF, l'association mentionnée à l'article L. 541-4 du code monétaire et financier « assure l'actualisation des connaissances de ses membres par la sélection ou l'organisation de formations. »

L'association sélectionne ou organise toutes les formations utiles pour ses membres.

Parmi les formations sélectionnées ou organisées par l'association, doivent au moins être abordés les thèmes suivants :

Connaissances générales sur le conseil en investissements financiers⁵

- le statut de conseiller en investissements financiers
- les instruments financiers
- la supervision des conseillers en investissements financiers (AMF, associations de CIF...)

Connaissances générales sur les modes de commercialisation des instruments financiers

- le démarchage bancaire ou financier et la fourniture à distance de services financiers
- les services d'investissement
- le régime de l'offre au public de titres financiers
- les différents types de risques (risques de crédit, de taux, de liquidité, de volatilité, de marché, de contrepartie, opérationnel, liés aux émetteurs, de change)

Règles de bonne conduite des conseillers en investissements financiers

- la confidentialité, la protection des données personnelles et l'enregistrement et la conservation des données
- la connaissance et l'évaluation du client
- l'obligation de vérifier le caractère adéquat produit /service recommandé
- l'information du client

Règles d'organisation des conseillers en investissements financiers

- les conflits d'intérêts : prévention, gestion et traitement
- la réglementation pour la lutte contre le blanchiment et des capitaux et le financement du terrorisme
- le traitement des réclamations des clients

La gouvernance des instruments financiers

3. INFORMATION DE L'AMF

3.1. Information de l'AMF relative à l'activité de l'association

En application de l'article 325-42 du règlement général de l'AMF, au plus tard le 31 mai de chaque année, chaque association de conseillers en investissements financiers communique à l'AMF une copie du bilan et du compte de résultat du dernier exercice comptable et un rapport d'activité au titre de l'année civile précédente, dûment renseigné, conforme au modèle communiqué par l'AMF. La communication de ces informations s'effectue, par lien sécurisé, sur l'extranet GECO.

⁵ Tel que définis au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier

3.2. Information de l'AMF relative à l'activité des conseillers en investissements financiers

En application du II de l'article 325-21 du règlement général de l'AMF, au plus tard le 30 avril de chaque année, le conseiller en investissements financiers transmet à l'association professionnelle les éléments de la fiche de renseignements annuels dûment renseignés conforme au modèle communiqué par l'AMF par l'intermédiaire de l'association professionnelle.

Conformément à l'article 325-42 du règlement général de l'AMF, au plus tard le 30 juin de chaque année, l'association professionnelle communique à l'AMF la fiche de renseignements de chacun de ses membres recueillie en application de II de l'article 325-21.